

S E N A T

QUATRIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE, ANNEE 2018

(03 Septembre-31 Décembre 2018)

LOI N°047/2018

DETERMINANT LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019.

ADOPTÉE PAR LE SENAT

LE SENAT A ADOPTE, EN PREMIERE LECTURE, LA LOI DETERMINANT LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019,

DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi de finances, prise en application des dispositions combinées des articles 47 de la Constitution, 10, 11, 12 et 13 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2019.

PREMIERE PARTIE : DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DES IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

A- De l'autorisation de perception des ressources

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2019 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.

B- Des dispositions fiscales

Article 4 : Les dispositions du Code général des impôts actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

LIVRE 1 : IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 1 : Champ d'application de l'impôt

Section 3 : Territorialité

« **Article 7 nouveau :** Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Gabon.

Il en est de même de la plus-value réalisée lors du transfert de droits sociaux de personnes dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans une société située au Gabon.

La société située au Gabon dont les droits sont cédés est tenue d'informer l'administration fiscale des cessions visées aux alinéas précédents, dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Le défaut d'information expose la société à l'application des dispositions des articles P-985 et suivants du présent code, relatives à la solidarité de paiement. »

CHAPITRE 2 : Bénéfices imposables

Section 1 : Définition du bénéfice

« **Article 8 nouveau** : Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Il inclut les revenus tirés de la participation à un groupement d'intérêt économique et correspondant aux droits détenus par la société dans le capital dudit groupement.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Les stocks sont évalués au prix de revient. Si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation de stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient. »

CHAPITRE 4 : Liquidation de l'impôt

Section 3 : Calcul de l'impôt

« **Article 16 nouveau** : Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est arrondi au millier de franc CFA inférieur.

Le taux est fixé à 30%.

Ce taux est porté à 35% pour les entreprises du secteur pétrolier et minier. Il est ramené à 25% pour :

- les sociétés détentrices de titres de propriété intellectuelle ;
- la Banque Gabonaise de Développement ;
- les entreprises de promotions immobilières agréées pour l'aménagement des terrains à bâtir en zone urbaine et pour la construction de logements socio-économiques ;
- les établissements publics ;

- les associations et collectivités sans but lucratif visées à l'article 5 alinéas 8 et 9 ;
- les entreprises du secteur touristique agréées conjointement par les ministres chargés des Finances et du Tourisme ;

L'impôt sur les sociétés est diminué, le cas échéant, dans la limite de cet impôt : du crédit d'impôt correspondant à 5 % du montant hors taxes de l'investissement pendant une période de 5 ans, pour les investissements touristiques inférieurs à 300.000.000FCFA agréés par le Ministre chargé du tourisme et le Ministre chargé des finances.

Les dispositions de l'article 16- a) sont abrogées.

TITRE 2 : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 2 : Revenus imposables

Section 1 : Détermination des bénéficiaires ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Sous-section 2 : Traitements, salaires, pensions, et rentes viagères

B- Exemptions

« **Article 91 ter. nouveau** : Les indemnités de licenciement et les indemnités de services rendus entrent dans la catégorie des indemnités de rupture du contrat de travail prévues par les articles 70 et suivants du Code du travail.

L'indemnité de services rendus est versée :

- au travailleur faisant valoir ses droits à la retraite ;
- aux ayants droit du travailleur décédé ;
- au travailleur démissionnaire dans le cadre d'un départ volontaire.

L'indemnité de licenciement est versée à l'employé en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

L'indemnité de licenciement et l'indemnité de services rendus ne sont pas cumulables.

L'indemnité de services rendus est imposable dans les conditions suivantes :

- en cas de départ à la retraite : imposable à 50 % entre les mains du bénéficiaire ;
- en cas de décès : imposable à 50 % entre les mains des ayants droit du travailleur décédé ;
- en cas de démission : imposable à 100 % entre les mains du bénéficiaire, sauf si le salarié apporte la preuve que sa démission est due à un comportement fautif de son employeur. Dans ce cas, l'indemnité reçue, exonérée de l'impôt sur les salaires, suit le sort fiscal de l'indemnité de licenciement.

L'indemnité transactionnelle ou indemnité dite de bonne séparation est imposable à 50% entre les mains du bénéficiaire.

L'indemnité de licenciement est exonérée d'impôt sur les salaires, de même que les indemnités de licenciement ou de départ volontaire, versées dans le cadre d'un plan social.

Sous-section 3 : Revenus des capitaux mobiliers

Paragraphe 7 : Régime des sociétés bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers

Les dispositions de l'article 98.2 a) instituées par la loi n°023/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018 sont abrogées.

« **Article 98 alinéa 2 a) nouveau** : Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; »

TITRE 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE 1 : champ d'application

Section 1 : Personnes imposables

« **Article 208 alinéa 1^{er} nouveau** : Les personnes visées à l'article 207 ci-dessus, soumises à l'IS ou à l'IRPP, qu'elles soient ou non immatriculées, sont redevables de la TVA si le chiffre d'affaires hors taxes s'établit à 150.000.000 FCFA.

Article 208 alinéa 2 nouveau : Une possibilité d'option pour l'assujettissement à la TVA est autorisée pour les nouveaux contribuables susceptibles de réaliser un chiffre d'affaires équivalent au seuil dès la première année d'exercice.

Article 208 alinéa 3 nouveau : Dans tous les cas, l'exercice de cette option est subordonné aux conditions suivantes :

- faire la demande expresse auprès du centre des impôts dont il dépend ;
- être soumis au régime réel d'imposition ;
- ne pas avoir fait l'objet, dans le délai de prescription, de pénalités d'assiette ou de recouvrement en matière de TVA ;
- présenter des garanties de solvabilité.

En cas de défaillance du contribuable dûment constatée, l'option visée ci-dessus peut être remise en cause par l'administration.

Une instruction fiscale fixe les modalités de mise en œuvre de l'option. »

CHAPITRE 3 : Modalités pratiques

Section 2 : Liquidation et recouvrement

« **Article 238 nouveau** : La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des Douanes et des Droits Indirects. Son recouvrement est assuré par le comptable du Trésor.

La TVA à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

Pour bénéficier de la déduction de la TVA, l'assujetti doit fournir pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant son NIF ;
- une quittance délivrée par le service de recouvrement donnant le montant de la TVA acquittée.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'article 243 ter ci-dessous, sont dispensées du paiement de la TVA avant l'enlèvement de la marchandise. ».

« **Article 243 ter** : Les entreprises industrielles et exportatrices sont autorisées à procéder au paiement différé de la TVA afférente aux importations de biens, notamment les matériels, les équipements, les machines industrielles et les pièces détachées dont la valeur totale excède 100.000.000 FCFA.

Le bénéfice de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation est subordonné à la satisfaction par chacune des entreprises visées à l'alinéa précédent des conditions cumulatives ci-après :

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes ;
- être à jour de ses obligations douanières ;
- disposer d'un crédit d'enlèvement en relation avec un commissionnaire agréé par les services des Douanes et des Droits Indirects.

Sont exclues du mécanisme de paiement différé de TVA à l'importation, les opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la perte du bénéfice du mécanisme de paiement différé de la TVA et l'assujettissement aux obligations de droit commun, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes de la CEMAC.

Un arrêté du ministre chargé de l'Economie précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation. »

LIVRE 3 : IMPOTS ET TAXES DIVERSES

TITRE 4 : TAXES DIVERSES

CHAPITRE 7 : Taxe à la charge des lotisseurs

Les articles 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400 sont abrogés.

LIVRE 4 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

TITRE 1 : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 8 : Fixation des droits

Section 2 : Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 1 : Actes soumis au droit proportionnel de 1%

« **Article 573 nouveau** : Sont enregistrés aux droits proportionnels de 1%, les actes de formation, prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés par incorporation des réserves et au moyen d'apports en nature qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes. »

Sous-section 2 : Actes soumis au droit proportionnel de 3%

« **Article 583 nouveau** : Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et les cessions d'obligations négociables des sociétés et de toute autre personne morale sont assujetties à un droit proportionnel de 3 %.

Sont également soumises au droit proportionnel de 3%, les cessions des droits sociaux de personnes dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans une société située au Gabon.

La société située au Gabon dont les droits sont cédés est tenue d'informer l'administration fiscale des cessions visées aux alinéas précédents, dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Le défaut d'information expose la société à l'application des dispositions des articles P-985 et suivants du présent code, relatives à la solidarité de paiement. »

LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES

TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE : Obligations des contribuables

Section 1 : Obligations déclaratives

Sous-section 1 : Principe général

« **Article P-818 bis alinéa 3** : Le défaut d'adhésion aux téléprocédures pour les entreprises visées à l'alinéa précédent est sanctionné d'une amende de 5.000.000 FCFA par an pour compter de l'exercice au titre duquel le seuil a été atteint. »

TITRE V : CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE 1 : Contentieux de l'imposition

Section 1 : Procédure préalable auprès de l'Administration

Sous-section 5 : Instruction des réclamations

« **Article P-1048 alinéa 3** : Tout document comptable ou extracomptable sollicité par l'administration fiscale et non produit par le contribuable pendant les opérations de vérification, est irrecevable en phase contentieuse.

Le défaut de production du document visé à l'alinéa précédent est constaté par procès-verbal. »

DISPOSITIONS NON CODIFIEES

A- Dispositions relatives à la Procédure Spéciale d'Aide à la Régularisation Fiscale

« **Article 1^{er}** : Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, une procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale.

Cette procédure, sans application de sanction, concerne les contribuables qui ont un passif fiscal latent et qui se présentent spontanément auprès des services fiscaux.

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019 les contribuables peuvent introduire leur demande de régularisation fiscale jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Sont éligibles à la procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale, les contribuables qui :

- n'ont jamais souscrit de déclaration d'existence ;
- ont souscrit une déclaration d'existence non suivie de déclarations périodiques ;
- étant régulièrement immatriculés et ayant découvert des erreurs ou omissions dans les déclarations fiscales servant de base au calcul de l'impôt dont ils sont redevables, se présentent spontanément auprès des services fiscaux compétents pour procéder à la régularisation de leur situation fiscale.

Article 3 : Par dérogation aux articles P-992 à P-994 du Code Général des Impôts, les régularisations des situations fiscales opérées en application de la présente loi emportent extinction des obligations fiscales des contribuables bénéficiaires exigibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de la procédure d'aide à la régularisation ne fait pas obstacle au contrôle par l'administration des bases d'imposition déclarées spontanément par le contribuable.

Article 5 : Les contribuables en cours de vérification ne peuvent bénéficier de la procédure spéciale de régularisation.

Article 6 : Les contribuables admis à la procédure spéciale de régularisation sont tenus de respecter toutes leurs obligations fiscales pour les périodes ultérieures sous peine de révocation des avantages consentis. »

B- Dispositions relatives à la Taxe sur les Transferts de Fonds

Article 5 : Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 023/2018 du 30 juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 021/2017 du 26 janvier 2018, déterminant les ressources et les charges de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 14 nouveau :**

Section 3 : De la Taxe sur les transferts de fonds

" **Le taux de la taxe est fixé à 1,5%.** »

C- Dispositions relatives au Droit de Timbre sur transactions électroniques

Articles 6 : Les dispositions de l'article 25 et 26 de la loi n° 023/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018 sont abrogées.

D- Contribution pour les Ordures Ménagères

Article 7 : Il est institué une taxe pour le ramassage des ordures ménagères, le balayage des rues et le curage des caniveaux, dénommée Contribution pour les Ordures Ménagères.

Article 8 : La Contribution pour les Ordures Ménagères est due sur les consommations d'électricité en République Gabonaise.

Article 9 : Sont redevables de la Contribution pour les Ordures Ménagères, toutes les personnes physiques ou morales disposant d'un contrat d'abonnement d'électricité.

Article 10 : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par le paiement de la facture d'électricité.

Article 11 : La contribution est calculée sur le montant hors taxes de la facture.

Article 12 : Le taux de la taxe est fixé à 7%.

Article 13 : Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Impôts.

Les distributeurs d'électricité sont chargés de collecter la taxe et de mettre à la disposition de la Direction Générale des Impôts tous documents permettant de retracer les consommations d'électricité pour la détermination des bases d'imposition.

Article 14 : Les distributeurs d'électricité sont chargés de collecter la taxe et d'en reverser le produit à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent au plus tard le 20 de chaque mois.

Le montant ainsi reversé correspond aux prélèvements opérés sur les consommations du mois précédent.

Le paiement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

La déclaration doit notamment indiquer :

- la période des consommations;
- le volume et le prix des consommations;
- le montant de la contribution due.

Article 15 : Les dispositions du CGI relatives aux obligations des redevables, au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux de la TVA sont applicables à la Contribution pour les Ordures Ménagères.

Article 16 : Le produit de la présente taxe fait l'objet d'une affectation au ramassage des ordures ménagères, balayage des rues et au curage des caniveaux. La recette générée par cette taxe ne peut être compensée par des créances des redevables sur l'Etat. »

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Le produit de la contribution spéciale eau, créée par la loi n°9/93 du 7 avril 1993 portant création du fonds spécial de l'eau, destiné au financement du développement et de l'entretien des installations à usage public alimentées en eau ne peut être compensé par des créances des redevables sur l'Etat.

Article 18 : Le produit de la contribution spéciale électricité, créée par la loi n°10/93 du 7 avril 1993 portant création du fonds spécial de l'électricité, destiné au financement du développement et de l'entretien des installations à usage public alimentées en électricité ne peut être compensé par des créances des redevables sur l'Etat.

Article 19 : Sont approuvées et rendues exécutoires, les dispositions fiscales contenues dans la convention conclue le 3 décembre 2014 entre la République Gabonaise et les sociétés Gabon Special Economic Zone, en abrégé GSEZ, Gabon Special Economic Zone Ports, Gabon Special Economic Zone Minéral Port et la Société Librevilloise Maritime, concernant l'attribution de concessions portuaires.

Les dispositions du présent article prennent effet rétroactivement pour compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention.

Article 20 : Sont approuvées et rendues exécutoires, les dispositions fiscales contenues dans le contrat de concession conclu le 17 novembre 2015 entre la République Gabonaise et la société Gabon Special Economic Zone, pour la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation du nouvel aéroport international de Libreville, telles que modifiées par l'Avenant du 10 novembre 2018.

Les dispositions du présent article prennent effet rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de la concession.

Article 21 : A compter de la publication de la présente loi, toutes les exonérations d'impôts, droits et taxes intérieurs accordées en violation des dispositions de l'article 3 du Code Général des Impôts ou en l'absence de toute contrepartie sont supprimées.

Il en est de même des exonérations régulières mais dont les bénéficiaires n'ont pas réalisé les obligations en constituant la contrepartie et de celles dont l'objectif pour lequel elles ont été accordées n'a pas été atteint.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'application du présent article.

C- DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 22 : Sont approuvées et rendues exécutoires, les dispositions douanières contenues dans la convention conclue le 3 décembre 2014 entre la République Gabonaise et les sociétés Gabon Special Economic Zone, en abrégé GSEZ, Gabon Special Economic Zone Ports, Gabon Special Economic Zone Mineral Port et la Société Librevilloise Maritime, concernant l'attribution de concessions portuaires.

Les dispositions du présent article prennent effet rétroactivement pour compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention.

Article 23 : Sont approuvées et rendues exécutoires, les dispositions douanières contenues dans le contrat de concession conclu le 17 novembre 2015 entre la République Gabonaise et la société Gabon Special Economic Zone, pour la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation du nouvel aéroport international de Libreville, telles que modifiées par l'Avenant du 10 novembre 2018.

Les dispositions du présent article prennent effet rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de la concession.

Article 24 : A compter de la publication de la présente loi, toutes les exonérations de porte (douanes) accordées en violation des dispositions du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ou en l'absence de toute contrepartie sont supprimées.

Il en est de même des exonérations régulières mais dont les bénéficiaires n'ont pas réalisé les obligations en constituant la contrepartie et de celles dont l'objectif pour lequel elles ont été accordées n'a pas été atteint.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'application du présent article.

Article 25 : A compter de la publication de la présente loi, toutes les importations de produits pétroliers en République gabonaise s'effectuent sous le régime douanier de l'entrepôt spécial d'hydrocarbure.

CHAPITRE II- DE L'EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 26 : Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à **deux mille cent treize milliards quatre cent dix-huit millions cinq cent trente-trois mille deux cent vingt-et-un (2.113.418.533.221) FCFA dont trois milliards quatre cent cinquante-sept millions sept cent soixante-dix mille (3.457.770.000) FCFA** au titre des dons.

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires (3/3)

Article	Nature de la recette	PLFR 2018	PLF 2019	Ecart LFR 2018/PLF 2019	
				Valeur	%
0.270	Revenus du domaine minier	5 081	5 327	246	4,83%
0.290	Revenus du domaine forestier	7 273	8 455	1 182	16,25%
0.300	Recettes diverses non fiscales	84 136	63 049	-21 087	-25,06%
0.310	Recettes de régies (R7 affectées)	28 510	35 311	6 802	23,86%
	. Patentes	4 810	4 762	-48	-1,00%
	. Licences	382	558	176	46,10%
	. Foncier bâti	12 477	7 175	-5 302	-42,49%
	. Foncier non bâti	3 366	3 635	269	8,00%
	. Impôt Synthétique Libérateur	2 766	2 738	-28	-1,00%
	. Fonds National de l'habitat	4 709	4 442	-266	-5,65%
	. Contribution pour les ordures ménagères	0	12 000	12 000	-
	Redevance Examen et concours	0	1 145	1 145	-
	Ristourne sur Commission-ANBG	0	22	22	-
	Ristourne sur Amendes et divers-ANUTTC	0	1 050	1 050	-
	Ristournes issues de la délivrance des diplômes et des médailles	0	397	397	-
	Ristournes issues des autorisations et renouvellements d'emploi aux travailleurs étrangers	0	101	101	-
0.339	Autres recettes	55 626	24 422	-31 204	-56,10%
	Ventes de biens et services	39 000	26 000	-13 000	-33,33%
	TOTAL RECETTES PROPRES	2 042 181	2 113 419	71 238	3,49%

CHAPITRE III : DE L'AFFECTATION DES RECETTES

Article 27 : Les recettes affectées aux différentes administrations, suivant le tableau d'affectation ci-dessous, peuvent faire l'objet d'une modification des clés de répartition, par voie réglementaire, sur proposition conjointe des ministres chargés du Budget et de l'Economie.

A- Des dispositions relatives aux collectivités locales

Article 28 : L'ensemble des ressources des collectivités locales est affecté au financement de l'ensemble de leurs charges.

Article 29: Pour l'année budgétaire 2019, les prélèvements opérés au profit des collectivités locales sont évalués à **vingt-six milliards deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent vingt-six mille cinq cent trente-six (26.299.226.536) FCFA**, et se répartissent comme suit :

Nature de la recette	Montant (en millions de FCFA)		Ecart LFR 2018/PLF 2019	
	LFR 2018	PLFI 2019	Valeurs	%
Impôts sur le revenu des personnes physiques	1 797	0	-1 797	-100%
Acomptes versés par les salariés	2 453	0	-2 453	-100%
Impôts forfaitaires sur le revenu	13	0	-13	-100%
Taxe sur les carburants	4 094	1 091	-3 003	-73,35%
Patentes	4 810	3 334	-1 477	-30,70%
Licences	382	391	9	2,27%
Foncier bâti	12 477	5 022	-7 454	-59,75%
Foncier non bâti	3 366	2 545	-821	-24,40%
ISL	2 766	1 917	-849	-30,70%
Contribution pour les ordures ménagères		12 000		
TOTAL RECETTES	32 158	26 299	-5 859	-18,22%

B- Des dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 30 : Les recettes ci-après, prélevées au cordon douanier sont rétrocédées directement au profit des organismes communautaires auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir leurs charges. Elles sont imputées aux comptes correspondants ouverts dans les livres du Trésor.

Il s'agit notamment :

- de la contribution communautaire d'intégration, en abrégé CCI, pour le compte de la CEEAC ;
- de la taxe communautaire d'intégration, en abrégé TCI, pour le compte de la CEMAC ;
- du prélèvement au profit de l'OHADA ;
- de la contribution à l'Union Africaine.

Article 31 : Le montant des prélèvements visés à l'article 27 ci-dessus est évalué à **six milliards huit cent quatre-vingt-dix millions quatre cent trente-cinq mille cinq cent soixante-seize (6.890.435.576) FCFA** au titre de l'année 2019. Il se répartit comme suit :

Titres et catégories	Montant (en millions de FCFA)		Ecart LFR 2018/PLF 2019	
	LFR 2018	PLFI 2019	Valeurs	
Contributions Communautaires	6 644	6 890		
Taxe communautaire d'Intégration	3 046	3 159	246	3,71
Contribution Communautaire d'Intégration	2 728	2 829	113	3,71
Prélèvement OHADA	342	355	101	3,71
Contribution à l'Union Africaine.	527	547	13	3,71
			20	3,71

C- Des dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 32 : Les recettes collectées au profit des comptes spéciaux, en vue de couvrir leurs charges, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 33 : Les comptes d'affectation spéciale, intitulés *Pensions, Prestations familiales et sociales, Promotion du sport, Promotion audiovisuelle et cinématographique, Formation pour l'emploi et Service universel* sont reconduits.

Article 34 : Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé *Promotion du logement décent* destiné à la construction des logements.

Article 35 : Le compte d'affectation spéciale intitulé *Promotion du logement décent*, retrace :

En recettes :

- les contributions au fonds national de l'habitat ;

En dépenses :

- le terrassement ;
- l'aménagement ;
- la réalisation des Voiries et Réseaux Divers, en abrégé VRD ;
- le déguerpissement ;
- le réaménagement ;
- la construction des logements.

Article 36 : Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé *Gestion du patrimoine routier et contrôle de la qualité des carburants* destiné à l'entretien routier et au contrôle de la qualité des produits pétroliers.

Article 37 : Le compte d'affectation spéciale intitulé *Gestion du patrimoine routier et contrôle de la qualité des carburants*, retrace :

En recettes :

- la redevance d'usure de la route.

En dépenses :

- l'entretien routier curatif et préventif ;
- le contrôle de la qualité des produits pétroliers, des huiles et lubrifiants sur l'ensemble du territoire.

Article 38 : Pour tous les comptes d'affectation spéciale, à l'exception de ceux relatifs aux *Pensions* et aux *Prestations familiales et sociales*, les frais de gestion ne peuvent excéder 10% des ressources générées par ces comptes.

Les frais de gestion du CAS pensions sont fixés à 5% et sont uniquement calculés sur la part patronale de l'Etat des dépenses de pension. Toutefois, le CAS prestations familiales ne fait pas l'objet du bénéfice des frais de gestion.

Article 39 : La part patronale, au titre des pensions des agents publics, alimentant le CAS pension pour l'année 2019, est fixée à 31.391.000.000 FCFA.

Article 40: Les ressources collectées au profit des comptes spéciaux visés aux articles 33, 34 et 36, ci-dessus, en vue de couvrir les prestations y relatives, sont imputées aux sous-comptes du Compte Unique du Trésor ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 41 :La création de toute nouvelle recette affectée et de tout prélèvement assimilé est subordonnée à une évaluation préalable de son rendement, de son impact sur l'inflation et de sa contribution à la mise en œuvre de la politique publique visée.

D- Des attributions de produits et autres affectations de recettes

Article 42 : Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par certains services de l'Etat font l'objet d'attribution de produits, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La recette n'est définitivement acquise au bénéficiaire, qu'après réalisation des prestations qui lui incombent.

Article 43 : Les plafonds de dépenses liées aux recettes affectées, fixés par la présente loi de finances, peuvent être levés en cas d'excédent sur les prévisions initiales. La levée de ces plafonds est effectuée par le Responsable de la régulation budgétaire à la demande dûment motivée du bénéficiaire.

TITRE II : DES PLAFONDS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 45: Les dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2019, sont arrêtées à **deux mille dix-neuf milliards cent seize millions huit cent vingt-trois mille quatre cent quarante-et-un (2.019.116.823.441) F CFA.**

Elles comprennent :

- les dépenses du budget général, arrêtées à **mille neuf cent sept milliards huit cent soixante-dix millions huit cent vingt-cinq mille cent sept (1.907.870.825.107) F CFA** dont **cinquante-huit milliards trois cent trente-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-deux (58.335.185.652) F CFA** en attribution de produits aux administrations centrales, hors contributions aux organismes communautaires et subventions aux collectivités locales ;
- les dépenses des comptes d'affectation spéciale arrêtées à **cent onze milliards deux cent quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent trente-trois (111.245.998.333) F CFA.**

Tableau des plafonds de dépenses du budget général (2/2)

Titres et catégories	LFR 2018	PLF 2019	Ecart LFR 2018/PLF 2019	
			Valeur	%
Titre 4. Dépenses de transfert	259 369	245 435	-13 934	-5,37%
<i>dont:</i>				
<i>Soutien des prix des produits pétroliers</i>	19 505	21 000	1 495	7,67%
<i>Gratuité des accouchement</i>	13 800	0	-13 800	-100,00%
<i>Attributions de Produits</i>	61 769	66 656	4 888	7,91%
CNAMGS (GEF)	19 911	27 240	7 329	36,81%
CNAMGS (Agents Publics)	11 174	11 174	0	0,00%
ANPN	160	92	-68	-42,50%
CEMAC	3 046	3 159	113	3,71%
CEEAC	2 728	2 829	101	3,71%
OHADA	342	355	13	3,71%
UA	527	547	20	3,71%
Fonds de Péréquation des collectivités	1 062	550	-513	-48,27%
Collectivités locales	12 863	3 575	-9 288	-72,21%
Collectivités locales (ordures ménagères)	0	12 000	12 000	-
CNEE (Fonds Spéciale Eau)	1 300	520	-780	-60,00%
CNEE (Fonds Spéciale Electricité)	8 000	3 200	-4 800	-60,00%
AGASA	654	343	-311	-47,48%
Ristourne sur Commission-ANBG	0	22	22	
Ristourne sur Amendes et divers-ANUTTC	0	1 050	1 050	
Titre 5. Dépenses d'investissement	352 923	381 043	28 120	7,97%
<i>Financements sur ressources propres</i>	214 800	186 720	-28 080	-13,07%
<i>Financements extérieurs</i>	108 573	183 599	75 026	69,10%
<i>Fonds d'entretien routier</i>	5 546	0	-5 546	-100,00%
<i>Fonds National de l'Habitat</i>	4 709	0	-4 709	-100,00%
<i>Collectivités locales</i>	19 295	10 724	-8 571	-44,42%
Titre 6. Autres dépenses	69 500	64 500	-5 000	-7,19%
Intérieurs-AJE	4 000	4 000	0	0,00%
Protocoles transactionnels	1 000	1 000	0	0,00%
Condamnations pécuniaires	2 000	2 000	0	0,00%
Séquestres	500	500	0	0,00%
Autres	500	500	0	0,00%
Restructuration des entreprises	25 500	54 500	29 000	113,73%
Coûts sociaux de restructuration	25 500	54 500	29 000	113,73%
Divers	40 000	6 000	-34 000	-85,00%
Autres contentieux	40 000	6 000	-34 000	-85,00%
TOTAL	1 869 677	1 907 871	38 194	2,04%

TITRE III : DE L'EQUILIBRE FINANCIER DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL

Article 46: Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses du budget de l'Etat sont respectivement arrêtées à **deux mille cent treize milliards quatre cent dix-huit millions cinq cent trente-trois mille deux cent vingt-et-un (2.113.418.533.221) F CFA** et à **deux mille dix-neuf milliards cent seize millions huit cent vingt-trois mille quatre cent quarante-et-un (2.019.116.823.441) F CFA**.

Le détail de ce résultat est présenté, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre budgétaire général

Recettes	PLF 2019	Dépenses	PLF 2019	Soldes
BUDGET GENERAL				
Titre 1. Recettes fiscales	1 301 510	Titre 1. Charges financières de la dette	255 594	94 302
Titre 2. Dons, legs, et fonds de concours	3 458	Titre 2. Dépenses de personnel	672 760	
Titre 3. Cotisations sociales	-36 717	Titre 3. Dépenses de biens et services	288 538	
Titre 4. Autres recettes	733 922	Titre 4. Dépenses de transfert	245 435	
		Titre 5. Dépenses d'investissement	381 043	
		Titre 6. Autres dépenses	64 500	
TOTAL RECETTES POUR LE BUDGET GENERAL	2 002 173	TOTAL DEPENSES POUR LE BUDGET GENERAL	1 907 871	
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (CAS)				
PENSIONS	61 557	PENSIONS	61 557	
Titre 3. Cotisations sociales	61 557	Titre 4. Dépenses de transfert	61 557	
Part salariale (yc agents en détachement)	30 166	Pensions civiles et militaires		
Part patronale de l'Etat	31 391	Pensions spéciales		
PRESTATIONS FAMILIALES	16 500	PRESTATIONS FAMILIALES	16 500	
Titre 3. Cotisations sociales	16 500	Titre 4. Dépenses de transfert	16 500	
Allocations familiales	16 500	Prestations familiales	16 500	
PROMOTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE	1 899	PROMOTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE	1 899	
Titre 1. Recettes fiscales	1 899	Titre 3. Dépenses de biens et services	633	
Redevance audiovisuelle	1 899	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 266	
PROMOTION DU SPORT	4 218	PROMOTION DU SPORT	4 218	
Titre 1. Recettes fiscales	4 218	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 109	
Taxe sur les jeux de hasard	276	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 109	
Droits d'accises	3 942			
FORMATION POUR L'EMPLOI	2 296	FORMATION POUR L'EMPLOI	2 296	
Titre 1. Recettes fiscales	2 296	Titre 3. Dépenses de biens et services	765	
Taxe de formation professionnelle	2 296	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 531	
SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	2 394	SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	2 394	
Titre 1. Recettes fiscales	2 394	Titre 3. Dépenses de biens et services		
Redevance Universelle	2 394	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 394	
ENTRETIEN ROUTIER	17 939	ENTRETIEN ROUTIER	17 939	
Titre 1. Recettes fiscales	17 939	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 794	
Redevance d'Usure de la Route	17 939	Titre 5. Dépenses d'investissement	16 145	
PROMOTION DU LOGEMENT DECENT	4 442	PROMOTION DU LOGEMENT DECENT	4 442	
Titre 4. Autres recettes	4 442	Titre 3. Dépenses de biens et services	888	
Fonds National de l'habitat	4 442	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 554	
TOTAL RECETTES COMPTES SPECIAUX	111 246	TOTAL DEPENSES COMPTES SPECIAUX	111 246	
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	2 113 419	TOTAL DEPENSES BUDGET DE L'ETAT	2 019 117	94 302
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL				94 302
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE				90 844

Article 47 : Le solde budgétaire global fait ressortir une capacité de financement du budget général de **quatre-vingt-quatre milliards trois cent un millions sept cent neuf mille sept cent quatre-vingt (94.301.709.780) F CFA.**

CHAPITRE II – DES CESSIONS D’ACTIFS, EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L’ETAT

Article 48 : Les emprunts et conventions sont mobilisés conformément à la stratégie d’endettement public 2019-2021.

Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d’endettement arrêtées dans cette stratégie.

Il est, par ailleurs, autorisé à entreprendre dans le cadre de la gestion active de la dette, toutes opérations permettant de rendre liquides les moratoires et autres passifs inscrits dans son portefeuille de dettes intérieures.

Le ministre chargé de l’Economie est seul, habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l’Etat les emprunts et conventions.

Article 49 : Le Gouvernement est autorisé à procéder aux cessions d’actifs non stratégiques de l’Etat, au titre de l’exercice budgétaire 2018. Lesdites cessions d’actifs ne peuvent excéder un montant de **vingt-six milliards (26.000.000.000) FCFA.**

Article 50 : Les opérations de trésorerie et de financement font apparaître un niveau de charges de **mille quatorze milliards trois cent millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille dix-huit (1.014.300.394.018) F CFA** contre un niveau de ressources de **neuf cent dix-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent quatre-vingt-quatre mille deux cent trente-huit (919.998.684.238) F CFA.**

Il en résulte un besoin de financement de **quatre-vingt-quatre milliards trois cent un millions sept cent neuf mille sept cent quatre-vingt (94.301.709.780) F CFA.** Ce besoin de financement est équilibré par la capacité de financement constatée à l’article 47 de la présente loi.

Le détail de ces opérations est retracé, en millions de FCFA, dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE III – DU PLAFOND DES DETTES FINANCIERES DE L'ETAT

Article 52 : Le montant des dettes financières qui comprend les charges financières évaluées à **deux cent cinquante-cinq milliards cinq cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent vingt-sept mille deux cent cinquante-neuf (255.594.327.259) F CFA**, et les amortissements de prêts d'un montant de **sept cent soixante-dix milliards quatre-vingt-trois millions neuf cent cinquante-sept mille six cent soixante (770.083.957.660) F CFA** pour le budget 2019, est arrêté à la somme de **mille vingt-cinq milliards six cent soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent dix-neuf (1.025.678.284.919) F CFA**.

CHAPITRE IV – DES MODALITES RELATIVES A LA RESERVE OBLIGATOIRE ET A L'UTILISATION DES SURPLUS

Article 53 : En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, la réserve obligatoire destinée à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques, ayant servi de base à la prévision des recettes, est arrêtée pour l'exercice 2019, par programme et titre de dépenses, à **quatre-vingt milliards trois cent soixante-deux millions deux cent vingt-huit mille septcent trente-quatre (80.362.228.734) F CFA**, ainsi qu'il suit :

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre

(en millions FCFA)

Titres et catégories	Taux de réserve/programme	Montant
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	-
Titre 2. Dépenses de personnel	0%	-
Titre 3. Dépenses de biens et services	20%	29 102
Titre 4. Dépenses de transfert	15%	18 095
Titre 5. Dépenses d'investissement	16%	26 715
Titre 6. Autres dépenses	10%	6 450
Total réserves obligatoires		80 362

La réserve par titre et programme ainsi constituée sur le budget de l'Etat n'est levée, en totalité ou en partie, qu'en cas de conjoncture favorable, constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Sont exemptés de la mise en réserve obligatoire, les remboursements de TVA, les projets avec financement extérieurs et leurs contreparties, les comptes d'affectation spéciale, les attributions de produits, les cotisations internationales, les frais de scolarité des enfants des diplomates, les loyers des diplomates, les médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les bourses.

Article 54 : L'exécution du budget est assise sur un plan de trésorerie. A la fin de chaque trimestre, il est élaboré un rapport d'exécution budgétaire. A cet effet, si le niveau de l'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est inférieur de 5% au moins des prévisions du plan trésorerie, les crédits ouverts à l'exécution sont automatiquement ajustés à la baisse dans les mêmes proportions.

Le cas échéant, si le niveau de l'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est supérieur de 5% au moins des prévisions du plan trésorerie, les crédits sont exécutés conformément au plan de trésorerie.

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget et suivant le rapport conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget, le tableau d'affectation du surplus budgétaire se présente ainsi qu'il suit :

Tableau présentant l'affectation du surplus budgétaire

Affectation du surplus	Proportion
Accélération du désendettement de l'Etat	2/4
Renforcement des moyens des programmes au titre des dépenses d'investissement	1/4
Fonds de stabilisation	1/4

SECONDE PARTIE : DES MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : DE LA REPARTITION DES CREDITS DES MISSIONS

CHAPITRE PREMIER – DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MISSION

Article 56 : Au titre de l'exercice budgétaire 2019, **trente-huit (38) missions** sont arrêtées. Le détail des plafonds de ces missions et programmes se présente dans les tableaux ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission (1/2)

Codes	Libellés	LF 2018	PLF 2019	Ecart
1	Action extérieure de l'Etat	31 381 502 672	32 733 146 804	1 351 644 131
	<i>dont attribution de produits</i>	6 301 852 579	6 535 524 148	233 671 569
2	Administration du territoire	91 616 468 857	74 993 459 565	-16 623 009 292
	<i>dont attribution de produits</i>	32 158 250 946	26 848 805 945	-5 309 445 002
3	Agriculture, élevage et pêche	25 484 828 018	17 529 125 413	-7 955 702 605
	<i>dont attribution de produits</i>	6 054 000 000	883 487 611	-5 170 512 389
4	Aménagement du territoire et tourisme	2 013 662 509	5 395 704 003	3 382 041 494
5	Conseil et contrôle	3 768 705 116	2 148 941 662	-1 619 763 454
6	Culture et éducation populaire	3 098 299 475	3 428 452 814	330 153 339
7	Défense	145 168 829 506	156 380 536 756	11 211 707 250
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	12 153 505 516	10 431 772 971	-1 721 732 545
9	Economie forestière et protection de l'environnement	19 264 726 672	14 567 174 710	-4 697 551 963
	<i>dont attribution de produits</i>	6 700 082 912	746 047 675	-5 954 035 238
10	Communication	22 260 496 069	27 548 715 955	5 288 219 887
11	Education nationale	188 318 729 226	198 245 108 253	9 926 379 028
	<i>dont attribution de produits</i>		1 144 918 500	1 144 918 500
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	99 450 957 627	85 935 030 559	-13 515 927 068
	<i>dont attribution de produits</i>		21 962 560	21 962 560
13	Entrepreneuriat et commerce	9 570 225 639	11 553 227 495	1 983 001 857
14	Gestion des finances publiques	458 675 838 226	448 733 953 122	-9 941 885 104
	<i>dont attribution de produits</i>	53 294 645 001	10 054 754 652	-43 239 890 349
15	Constructions, logements et équipements collectifs	125 913 940 653	175 763 533 390	49 849 592 736
	<i>dont attribution de produits</i>	5 546 491 446	1 050 000 000	-4 496 491 446
16	Industrie et mines	3 737 143 920	2 839 689 846	-897 454 074
17	Transports	18 972 086 557	22 525 139 732	3 553 053 175
	<i>dont attribution de produits</i>	2 752 000 000	460 000 000	-2 292 000 000
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	25 818 407 664	16 312 888 870	-9 505 518 793
19	Justice	23 734 698 980	25 015 323 951	1 280 624 971
	<i>dont attribution de produits</i>	342 221 902	354 911 429	12 689 527
21	Pouvoirs publics	81 500 780 055	91 287 068 354	9 786 288 299
22	Prévoyance sociale	79 143 029 295	90 071 735 253	10 928 705 958
	<i>dont attribution de produits</i>	31 084 666 145	38 414 063 866	7 329 397 720
23	Provisions	15 021 687 552	4 345 819 346	-10 675 868 207
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	40 766 540 607	35 033 060 570	-5 733 480 037
	<i>dont attribution de produits</i>	9 719 138 964	3 720 000 000	-5 999 138 964
25	Santé	98 604 537 871	115 020 085 210	16 415 547 339
	<i>dont attribution de produits</i>	80 859 878	192 271 380	111 411 502
26	Sécurité	46 156 999 354	50 077 999 849	3 921 000 495
27	Stratégie économique	69 063 074 165	102 128 746 377	33 065 672 211
	<i>dont attribution de produits</i>	5 770 960 856	0	-5 770 960 856
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	14 225 204 461	7 505 998 258	-6 719 206 203

CHAPITRE II – DES PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 58: Les plafonds d'autorisations d'emplois des ministères, des autorités administratives et des institutions sont globalement arrêtés à **102.079** agents.

La masse salariale indexée à ces effectifs est fixée à **six cent soixante-douze milliards sept cent soixante millions (672.760.000.000) F CFA.**

Le détail de ces plafonds se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat par ministère

Codes	Libellés	Effectifs	Masse salariale
21	Ministère des Relations avec les Institutions Constitutionnelles	130	812 537 960
22	Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux	2 801	22 270 765 067
23	Ministère de l'Egalité des chances, chargé de la Décennie de la femme	28	216 447 456
25	Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale	668	10 867 362 034
31	Ministère de la Défense Nationale	21 127	135 212 923 343
41	Ministère de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat	871	5 994 241 258
42	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité chargé de la Décentralisation du Développement Local	8 685	49 893 489 033
43	Ministère de la Communication, Porte-parole du Gouvernement	1 495	9 974 572 573
51	Ministère du Budget et des Comptes publics	4 548	28 377 717 927
52	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	73	352 094 157
53	Ministère de l'Économie, de la Prospective et de la Programmation du Développement	3 074	23 140 335 270
54	Ministère de l'Industrie et de l'Entrepreneuriat National	168	864 420 473
55	Ministère du Commerce	1 138	6 600 688 608
61	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, chargé du Programme Graine	1 296	6 256 630 147
62	Ministère des Eaux et Forêts, chargée l'Environnement et du Développement Durable	1 635	8 551 042 386
63	Ministère de Pêche et de la Mer	355	1 533 065 538
64	Ministère de l'Équipement, des Infrastructures et des Mines	2 697	11 758 108 935
65	Ministère de l'Habitat	1 228	6 123 675 400
67	Ministère de l'Eau et de l'Énergie	148	1 090 099 828
68	Ministère du Pétrole et des Hydrocarbures	503	8 457 405 208
71	Ministère des Transports et de la Logistique	1 150	6 669 257 320
81	Ministère de l'Éducation Nationale	23 753	157 763 290 553
83	Ministère des Sports et de la Culture, chargé du Tourisme	1 599	9 725 925 928
84	Ministère de l'Enseignement Supérieur	3 156	31 012 846 376
91	Ministère de la Santé et de la Famille	13 308	74 497 220 882
92	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse, chargé de la Formation Professionnelle	1 250	8 342 686 224
93	Ministère de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale	960	4 437 617 696
Total Ministères		97 844	630 796 467 579

**Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat
(Autorité autonomes et Institutions)**

Codes	Libellés	Effectifs	Masse salariale
11	Présidence de la République	1 364	12 594 306 718
12	Sénat	345	3 753 485 085
13	Assemblée Nationale	491	5 383 747 291
14	Conseil d'Etat	24	168 146 731
15	Primature	938	8 136 585 011
16	Cour Constitutionnelle	105	1 317 005 183
17	Cour des Comptes	352	3 853 955 743
18	Cour de Cassation	275	3 433 653 134
22	Commission Nationale de Droits de l'Homme	2	8 271 072
26	Conseil Economique, Social et Environnemental	108	814 848 931
27	Haute Autorité de la Communication	91	969 686 992
28	Conseil National de la Démocratie	7	220 925 565
29	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite	47	668 842 425
46	Centre Gabonais des Elections	36	326 819 114
47	Médiateur de la République	5	10 917 166
48	Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel	15	147 099 489
53	Agence Nationale des Investigations Financières	14	35 037 889
67	Agence Gabonaise de Sureté et de Sécurité Nucléaire	16	120 198 882
Total Entités Autonomes et Institutions		4 235	41 963 532 421
TOTAL GENERAL		102 079	672 760 000 000

Article 59 : La hausse de la masse salariale au sein des établissements publics et assimilés est désormais conditionnée par la preuve de leurs capacités à autofinancer durablement pendant au moins quinze ans, l'augmentation des charges de personnel induite par de nouveaux recrutements ou la revalorisation de leur grille salariale.

Tous les établissements publics et assimilés sont tenus de déclarer auprès des services du ministère en charge du Budget, le bilan et les résultats prévisionnels sur une période de cinq ans au moins et les états des dépenses de personnel comprenant les informations ci-après :

- la liste nominative et l'état de salaires ou traitements annuels de chaque agent ;
- le plan de gestion prévisionnelle des effectifs sur quinze ans ;
- les fiches de postes de chaque agent.

TITRE II : DES GARANTIES CONSENTIES PAR L'ETAT

Article 60: Le Gouvernement ne consent aucune garantie au titre de l'année budgétaire 2019.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Article 61: Le niveau des nouvelles conventions de prêts projets avec les bailleurs de fonds, y compris les dons, est arrêté à **quarante-huit milliards cent cinquante-trois millions six cent cinquante-trois mille neuf cent quinze (48.153.653.915) F CFA.**

Article 62 : Le niveau global des tirages des nouvelles et anciennes conventions, y compris les dons, est arrêté, pour l'année 2019, à **six cent quatre-vingt-deux milliards neuf cent soixante-dix-sept millions sept cent quarante-cinq mille deux cent deux(682.977.745.202)F CFA.**

Le détail de ces tirages se présente, en millions de F CFA, ainsi qu'il suit :

Tableau résumé des prêts et dépôts

<i>Prêts et avances</i>	LFR 2018	PLF 2019	Ecart LFR 2018/PLF 2019	
			valeur	%
Prêts et avances	261 261	244 216	-17 045	-6,52%
Fonds Souverain de la RG	69 839	98 413	28 574	40,91%
Prêts nets à SOGARA	32 690	28 331	-4 359	-13,33%
Dépôts BEAC	158 732	117 472	-41 260	-25,99%

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 64 : L'exécution des dépenses au titre des comptes d'affectation spéciale, en abrégé CAS, et des attributions des produits obéit à la procédure d'engagement-liquidation-ordonnancement-paiement applicable au budget général de l'Etat.

Les virements au titre de l'exécution de l'année en cours, ne peuvent excéder 2 des crédits ouverts et doivent être immédiatement communiqués pour information au Parlement.

Article 65 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 66 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. -

Délibérée en séance plénière à Libreville, le 31 décembre 2018.

Le Président du Sénat



Lucie MILEBOU AUBUSSON ép. MBOUSSOU